

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

*Rôle n° 2026 005105
PROCEDURE : 2026/182*

JUGEMENT DU 09/07/2026

JUGEMENT PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

SAS ASCENDANCE MENUISERIE

2, Avenue de Concordia

ZE les Visaubes

16400 La Couronne

RCS ANGOULEME : 917 979 049

M. LOUSTE Maxime, Bernard, représentant légal comparant en personne, en présence de M. LAGARDE Eric et M. DE MAGALHAES PEREIRA Damien, associés

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil 09/07/2026 :

PRESIDENT : Philippe LOZIER

JUGES : Valéran HIEL et Chris DAVESNE

GREFFIER : Magali PIERRAT

En date du 03/07/2026, la SAS ASCENDANCE MENUISERIE a déposé au Greffe de ce Tribunal une déclaration de cessation des paiements en application de l'article L 640-4 du Code de Commerce. La SAS ASCENDANCE MENUISERIE n'emploie aucun salarié et son chiffre d'affaires est de 151 599,00 euros. La SAS ASCENDANCE MENUISERIE a été invitée à comparaître en chambre du conseil par devant le tribunal de commerce d'Angoulême pour être entendue en ses observations. M. LOUSTE Maxime, Bernard gérant de la SAS ASCENDANCE MENUISERIE a comparu et a présenté ses observations.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces déposées que la SAS ASCENDANCE MENUISERIE se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qu'elle n'est plus en mesure de poursuivre son activité.

Attendu qu'il en résulte que la demande est recevable et fondée ; qu'après avoir sollicité les observations du débiteur conformément aux dispositions des articles L.641-1 et L.631-8 du code de commerce, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la SAS ASCENDANCE MENUISERIE sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 01 MARS 2026, date déclarée par le débiteur correspondant à une dette de loyer, dette exigible à laquelle le débiteur n'était pas en capacité de faire face avec son actif disponible et pour laquelle il ne bénéficiait d'aucune réserve de crédit ou d'aucun moratoire, et de prononcer la liquidation judiciaire.

Attendu que les articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce disposent que la procédure de liquidation judiciaire simplifiée s'applique s'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six derniers mois précédant l'ouverture de la procédure ne dépasse pas le nombre de cinq et que son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 750 000 euros ;

Qu'en conséquence, le régime simplifié de la liquidation judiciaire s'applique à cette procédure.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

La cause ayant été transmise au Ministère public,

Constate l'état de cessation des paiements de la SAS ASCENDANCE MENUISERIE,

Vu les articles L 641-2 et D.641-10 du code de commerce applicables à la liquidation judiciaire simplifiée et le chapitre IV du titre IV du Livre VI du Code de Commerce (art. L 644-1 et suivants),

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS ASCENDANCE MENUISERIE, ayant pour activité : Travaux de menuiserie bois et PVC dont le siège social est 2, Avenue de Concordia - Z.E les Visaubes - 16400 La Couronne.

Fixe provisoirement au 01/03/2026 la date de cessation des paiements.

Désigne Anick BUNEL Juge Commissaire Titulaire.

Désigne Gérard LE ROUX, Juge Commissaire Suppléant.

Désigne la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur.

Conformément aux dispositions des articles L 641-1, L 622-6, R 641-14 et R 622-4 du code de commerce, charge la SCP Vincent GERARD-TASSET, commissaire de justice - 2-4, Rue Guy Ragnaud - 16000 ANGOULEME, en vue de procéder dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à l'inventaire et à la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ; dit que, pour aider le chargé d'inventaire dans sa tâche, Monsieur le Greffier lui communiquera avec le présent jugement :

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Dit que la SAS ASCENDANCE MENUISERIE devra remettre au Liquidateur la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours du présent jugement.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant conformément aux dispositions de l'article R 621-14 du Code de Commerce, « *dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe.* »

Dit que conformément à l'article R.641-27 du Code de commerce, le Liquidateur devra remettre au Juge Commissaire, dans les deux mois du présent jugement, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif.

Dit qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et conformément aux dispositions des articles L 624-1, L 644-4 et R 644-2 du Code de commerce, le liquidateur, déposera simultanément au greffe de ce tribunal dans le délai de 5 mois à compter du présent jugement :

- ses propositions d'admission pour les seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail ;



- ses propositions de répartition.

Rappelle qu'aux termes de l'article L 644-4 du code de commerce l'état complété fait uniquement l'objet d'un dépôt au greffe, sans publication au BODACC et au journal d'annonces légales, s'il apparaît que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés au II de l'article L 641-13.

Dit que conformément à l'article L 644-2 du Code de Commerce, le liquidateur procédera à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois du présent jugement. A l'issue de cette période, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Ordonne à M. LOUSTE Maxime, Bernard de communiquer sans délai au greffe du tribunal ainsi qu'au Liquidateur tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

Rappelle que l'article L 644-5 fixe au plus tard à 6 mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera prononcée.

Dit en conséquence que le dirigeant de la société débitrice devra se présenter en chambre du conseil du 17/12/2026 à 08:25 en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que la notification, ou, le cas échéant la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.

Ordonne les publicités prescrites par l'article R. 621-8 du Code de commerce.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême, à la date du 09/07/2026, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Philippe LOZIER, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, Greffier.

Le Greffier
Magali PIERRAT

Le Président d'audience
Philippe LOZIER

Signé électroniquement par Magali PIERRAT

Signé électroniquement par Philippe LOZIER

